



8 rue Jean-Marie Jégo
75013 Paris
Tel : 01.46.06.39.44
secretariat@archivistes.org
www.archivistes.org

Statuts de l'Association des archivistes français

Approuvés par l'assemblée générale du 3 mai 1979 et modifiés par les assemblées générales du 3 décembre 1984, du 21 janvier 1993, du 27 janvier 1994, du 26 janvier 1995, du 18 mars 2010, du 12 décembre 2011, du 27 mars 2015, du 30 mars 2018 et du 27 mars 2026.

Chapitre 1 : Buts et composition de l'association

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 intitulée « Association des archivistes français », ci-après « l'Association ».

L'Association a pour objet la promotion et la défense des archives et des archivistes, par tous les moyens appropriés ainsi que l'étude des questions les intéressant.

Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris.

Les valeurs de l'Association sont exprimées dans une charte dans laquelle les membres se reconnaissent. Cette charte est adoptée par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que les présents statuts.

Article 2 : Membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres associés.

Sont membres actifs les personnes physiques ayant suivi ou suivant une formation ou disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion, du traitement, de la conservation et de la valorisation des archives publiques ou privées, ou de conseil dans ces domaines, et qui adhèrent aux objectifs de l'Association en versant une cotisation annuelle.

Sont membres adhérents les personnes morales disposant d'une fonction archives ou dont l'objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées, ou le conseil dans ces domaines, et qui adhèrent aux objectifs de l'Association en versant une cotisation annuelle.

Chaque membre adhérent désigne, au moment de son adhésion ou lors du renouvellement de celle-ci, un mandataire qui le représente vis-à-vis de l'Association dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Sont membres associés :

- Les personnes physiques intéressées par les questions traitées par l'Association sans suivre ou avoir suivi une formation ni ne disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion, du traitement, de la conservation et de la valorisation des archives publiques ou privées ;
- Les personnes morales intéressées par les questions traitées par l'Association sans disposer d'une fonction archives ni que leur objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées.

Les membres associés adhèrent aux objectifs de l'Association en versant une cotisation annuelle.

Chaque personne morale ayant le statut de membre associé désigne, au moment de son adhésion ou lors du renouvellement de celle-ci, son représentant vis-à-vis de l'Association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de l'Association dans une politique commerciale ou promotionnelle de sa société.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission ;
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par le décès pour les personnes physiques ;
- Par la dissolution pour les personnes morales ;
- Par l'exclusion de l'Association.

Article 4 : Ressources

Les ressources financières de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des dons, des libéralités, des subventions qui lui seraient accordées, et de toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant annuel des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration : il est dû dans sa totalité pour l'année civile.

L'ensemble des ressources sont destinées à couvrir les frais d'administration de l'Association, ainsi que de toutes les actions conformes au but de celle-ci.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'Association peut prendre toute participation dans des sociétés commerciales dont l'objet correspond à celui poursuivi par l'Association tel que décrit à l'article 1^{er} des statuts.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement

Article 5 - L'Assemblée générale ordinaire

Article 5.1 : Organisation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président, à une date et selon les modalités pratiques déterminées par le Conseil d'administration,

notamment celles du vote.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

La convocation est envoyée aux membres de l'Association un mois avant la date fixée, accompagnée de l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire approuve le rapport du président sur la situation de l'Association et le rapport financier du trésorier. Elle délibère sur toutes questions relevant de l'objet de l'Association. Elle procède, s'il y a lieu, aux élections des membres du Conseil d'administration.

Jusqu'à huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, les membres de l'Association qui ne pourront être présents ont la possibilité d'adresser au président des questions. Le président décide s'il y a lieu ou non d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5.2 : Vote

Seuls prennent part au vote les membres actifs et adhérents à jour de leur cotisation, après émargement.

Nul membre actif ou mandataire de membre adhérent ne peut être titulaire de plus de quatre procurations.

Le vote, physique ou électronique, est public et immédiat, après délibération.

L'Assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres actifs et adhérents présents et représentés.

Article 5.3 : Résolution

Un projet de délibération (décision ou prise de position) peut être soumis à l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration ou par au moins un dixième des membres actifs et adhérents de l'Association sous la forme d'une résolution.

Tout projet de résolution est adressé six semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire au président de l'Association, qui l'inscrit à l'ordre du jour après information du Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire est amenée à délibérer sur ce projet de résolution.

Au cours de ses débats, l'Assemblée générale ordinaire peut décider qu'il y a urgence à délibérer sans qu'il ait été satisfait à l'alinéa précédent.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 5.4 : Référendum

L'Assemblée générale ordinaire peut décider de soumettre à référendum toute question relevant de l'objet de l'Association.

Le référendum a lieu dans un délai de six mois maximum suivant la décision de l'Assemblée

générale ordinaire. Il ne peut porter sur aucune autre question que celle posée par l'Assemblée générale ordinaire.

La question soumise à référendum est adressée aux membres de l'Association au moins un mois avant le vote des membres. Elle est approuvée ou rejetée à la majorité des suffrages exprimés.

Article 6 : Assemblée générale extraordinaire

Article 6.1 : Organisation

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée

- À chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ;
- Sur demande écrite, adressée au Conseil d'Administration, signée par un quart au moins des membres actifs et des mandataires des membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Sa convocation est obligatoire en cas de modification des statuts et de dissolution de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si un quart des membres actifs et adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur une proposition identique après expiration d'un délai de six mois, ses décisions étant valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 6.2 : Vote

Le vote, physique ou électronique, est public et immédiat, après délibération.

Le vote s'effectue à la majorité simple des présents ou représentés.

Lorsque le vote est défavorable à la proposition, aucune n'est adoptée, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être à nouveau convoquée pour se prononcer sur une proposition de réforme identique avant l'expiration d'un délai d'un an minimum suivant la date du scrutin.

En cas d'Assemblée générale extraordinaire portant sur la modification des statuts, le quorum à atteindre est défini dans l'article 15 des présents statuts.

Article 7 - Le Conseil d'administration

Article 7.1 : Rôle et composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration définit la politique de l'Association.

Le Conseil d'administration veille à la conformité des activités de l'Association avec son objet et au respect des statuts. Il définit la stratégie de l'association, son modèle économique, et contrôle sa mise en œuvre. Il débat des prises de positions de l'Association. Il prend toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'Association, notamment celles relatives à la gestion des fonds, à la gestion du personnel et à la gestion de ses documents d'activités et de ses archives. Il rend compte auprès de l'Assemblée générale des bilans financiers et d'activités de l'Association. Le Conseil d'administration a un rôle d'animation, de coordination, de surveillance et de contrôle.

Le Conseil d'administration est composé :

- Des présidents de section élus par les bureaux de section (cf. art. 14). En cas d'empêchement, les présidents sont représentés par les vice-présidents élus par leur bureau de section. Les représentants des sections au Conseil d'administration cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.
- De membres titulaires, élus directement parmi les membres actifs et les mandataires de membres adhérents, à jour de cotisation, en nombre supérieur (+ 3) au total des présidents désignés par les sections. Chaque membre titulaire est amené à être remplacé par un suppléant élu en même temps que lui (cf. infra art. 7.3).

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 7.2. : Durée des mandats

Le renouvellement intégral du Conseil d'administration a lieu tous les trois ans.

Le mandat de membre du Conseil d'administration court à compter de l'Assemblée générale ordinaire qui suit le scrutin.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent siéger au Conseil d'administration plus de trois mandats consécutifs complets, quel que soit le titre en vertu duquel ils siègent (président de section ou membre titulaire).

Article 7.3. Election des membres titulaires

L'élection des membres titulaires est organisée par correspondance.

Les élections générales donnant lieu à renouvellement intégral du Conseil d'administration sont annoncées par le président de l'Association trois mois avant le scrutin.

Les candidats se font connaître, ainsi que le nom de leur candidat-suppléant, six semaines avant le scrutin au président de l'Association. Le président de l'Association diffuse le nom des candidats auprès des membres de l'Association.

Il est pourvu à toute vacance d'un membre titulaire par l'appel à son suppléant et, à défaut, par des élections partielles organisées dans les deux mois suivants le constat de la vacance.

Les élections partielles sont annoncées par le président de l'Association six semaines avant le scrutin. Les candidats se font connaître quatre semaines avant le scrutin au président de l'Association. Le président de l'Association diffuse le nom des candidats auprès des membres de l'Association.

Le mandat du membre titulaire élu lors d'une élection partielle commence le jour de la réunion du Conseil d'administration suivant l'annonce des résultats du scrutin, et prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant l'annonce des résultats des élections générales.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 7.4 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire de l'Association,

- Chaque fois que le président de l'Association le juge utile,

- Ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
- Et au moins quatre fois par an.

Il présente à l'Assemblée générale un rapport sur la gouvernance de l'Association et sur ses travaux ; de surcroît, il rend régulièrement compte de ses activités aux membres de l'Association par tout moyen utile.

Il coordonne l'activité de l'association et veille à la bonne articulation des différentes instances et groupes de travail actifs au sein de l'Association.

Il s'assure de la mise en place de relations transparentes qui privilégient le dialogue. Les décisions sont prises après débat (ou sans débat si les administrateurs l'acceptent) à la majorité simple, la voix du président de l'Association étant prépondérante en cas d'égalité.

En cas d'urgence, certaines décisions peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance, y compris dématérialisé.

Pour éclairer ses décisions, le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail sur des sujets d'actualité en faisant appel aux suppléants des élus titulaires et à des personnalités qualifiées.

Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des personnes qualifiées extérieures au Conseil d'administration peuvent être invitées par le président de l'Association à participer à ses réunions, avec voix consultative.

Article 8 : Le Bureau

Article 8.1 : Rôle et composition

À l'issue des élections générales, le Conseil d'administration élit parmi ses membres pour la durée de son mandat, un Bureau.

Le Bureau est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, auquel il rend compte. Il prend les décisions nécessaires à l'administration de l'Association dans l'intervalle entre les réunions du Conseil d'administration.

Le Bureau assume les responsabilités que lui délègue le Conseil d'administration.

Le Bureau est composé :

- Du président de l'Association ;
- Du premier vice-président de l'Association ;
- Le cas échéant, de plusieurs vice-présidents ;
- Du secrétaire de l'Association et, le cas échéant, d'un secrétaire-adjoint ;
- Du trésorier de l'Association et, le cas échéant, d'un trésorier-adjoint.

Les fonctions de président de l'Association, de trésorier de l'Association et de secrétaire de l'Association ne sont pas cumulables avec un autre mandat électif au sein de l'Association.

La qualité de membre du bureau de l'Association n'est pas cumulable avec tout mandat de membre du bureau ou de salarié d'une association professionnelle opérant dans le même champ d'activité que celui de l'Association.

Article 8.2 - Le président

Le président représente l'Association, y compris en justice, et peut agir en son nom. Il peut déléguer ces facultés au premier vice-président ou à un vice-président. Il peut par ailleurs déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil d'administration, ou à un membre actif de l'Association.

Le président de l'Association n'est pas immédiatement rééligible en tant que tel, à l'issue d'un mandat complet.

Article 8.3 - les vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président de l'Association dans toutes ses fonctions et activités.

Le premier vice-président assure la suppléance du président, et est appelé à assurer l'intérim en cas de vacance de la fonction de président de l'Association.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 9 : Les sections

Article 9.1 : rattachement des membres

Les membres de l'Association sont rattachés à des sections spécialisées correspondant à un même cadre d'exercice du métier.

Article 9.2 : Création

La création d'une section, qui peut être à l'initiative de membres ou du Conseil d'administration, est proposée par le Conseil d'administration au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9.3 : Élections

Les membres actifs et les membres adhérents appartenant à une section élisent un bureau d'au moins trois membres parmi les membres actifs et les mandataires des membres adhérents ; ce bureau est renouvelé intégralement en même temps que les élections générales renouvelant le Conseil d'administration.

L'élection des membres des bureaux de section a lieu par correspondance.

Les candidats à l'élection au bureau de section se présentent individuellement.

La candidature aux bureaux de section est incompatible avec une candidature en tant que membre titulaire du conseil d'administration.

Les élections au bureau de section sont annoncées par le président de l'Association trois mois avant le scrutin.

Les candidats se font connaître six semaines avant le scrutin au président de l'Association. Le président de l'Association diffuse le nom des candidats auprès des membres de l'Association.

À la demande du bureau de la section concernée, et après décision du Conseil d'administration, il est pourvu à la vacance d'un élu au bureau de section par des élections partielles organisées dans les deux mois suivants le constat de la vacance.

Les élections partielles sont annoncées par le président de l'Association six semaines avant le scrutin. Les candidats se font connaître quatre semaines avant le scrutin au président de l'Association. Le président de l'Association diffuse ensuite le nom des candidats auprès des membres de l'Association.

Le mandat du membre élu lors d'une élection partielle commence le jour de la réunion du bureau de section suivant l'annonce des résultats du scrutin, et prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant l'annonce des résultats des élections générales.

Le bureau de chaque section désigne en son sein un président, chargé de représenter la section au Conseil d'administration, et un vice-président.

Les présidents de section ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs complets. Les membres des bureaux de section ne peuvent siéger plus de trois mandats consécutifs complets

Article 9.4 : Rôle et fonctionnement

Le bureau de section assure notamment :

- L'accueil et l'intégration de ses membres,
- Le lien entre les membres de la section et le Conseil d'administration sur tous les sujets, en particulier la représentation nationale et internationale, les publications, le centre de formation, les outils de communication électronique,
- La coordination des groupes de travail de section
- Et la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession.

Chaque section se dote d'un règlement intérieur conforme aux dispositions définies dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association. Les règlements intérieurs des sections sont approuvés par le Conseil d'administration, puis par l'Assemblée générale de la section.

Article 10 : Les groupes (inter)régionaux

Les membres de l'Association peuvent constituer des groupes (inter)régionaux, dont la création et le périmètre sont validés par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale. Les groupes (inter)régionaux rassemblent les membres qui partagent une même réalité géographique. Les activités des groupes régionaux peuvent être ouvertes à toute personne intéressée par leur activité.

L'activité des groupes (inter)régionaux est coordonnée par au moins un membre du Conseil d'administration.

Chaque groupe (inter)régional désigne une équipe de coordination, qui peut être renouvelée autant que de besoin et est confirmée par le Conseil d'administration au moins à chaque début de mandat de ce dernier.

Les équipes de coordination participent à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres. Elles peuvent créer des groupes de travail et organiser des manifestations. Elles assurent la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession.

Article 11 : Les groupes de travail

Les membres de l'Association peuvent se rassembler dans un ou plusieurs groupes de travail qui poursuivent un objectif précis commun autour d'un ou plusieurs projets et s'engagent à

la production de livrables.

Les groupes de travail sont pilotés soit par le conseil d'administration, soit par un bureau de section, soit par l'équipe d'animation d'un groupe (inter)régional. Chaque groupe de travail désigne une équipe de coordination, qui peut être renouvelée autant que de besoin et est confirmée par le Conseil d'administration au moins à chaque début de mandat de ce dernier.

Les projets des groupes de travail s'inscrivent dans une durée limitée. Ils rendent compte à leur instance de rattachement (Conseil d'administration, section, groupe (inter)régional).

Les groupes de travail pilotés par une section ou un groupe (inter)régional ont la possibilité d'inviter des membres d'autres sections ou groupe (inter)régional, sans que le pilotage cesse d'être assuré par la section ou le groupe régional agréé par le Conseil d'administration.

Les groupes de travail peuvent faire appel à titre consultatif à toute personne qualifiée étrangère à l'Association.

Les groupes de travail rendent compte au moins une fois par an au Conseil d'administration par l'intermédiaire de leur instance référente, à des fins de coordination générale.

La liste des groupes de travail est présentée à l'Assemblée générale ordinaire.

Chapitre 3 : Discipline et résolution des conflits

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts est établi par le Conseil d'administration. Il est communiqué à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 13 : formation disciplinaire

Le Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire est compétent pour examiner et se prononcer sur :

- Tout incident ou litige interne à l'Association survenant soit entre ses membres soit entre ses organes et un ou plusieurs de ses membres ;
- Tout comportement de l'un de ses membres qui s'avérerait préjudiciable aux intérêts, à la réputation ou aux objectifs et activités de l'Association ;
- Tout manquement aux présents statuts, au règlement intérieur, à la Déclaration Universelle des Archives.

Les sanctions applicables sont la suspension et l'exclusion.

Le Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Les décisions du Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la commission de résolution des conflits.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 14 : Commission de résolution des conflits

La Commission de résolution des conflits comprend sept membres, dont le mandat dure trois ans.

Les membres de la Commission de résolution de conflits sont proposés par chaque bureau de section, et sont désignés par le Conseil d'administration. Elle est constituée dans un délai de trois mois suivant le renouvellement complet du Conseil d'administration.

Le mandat des membres de la Commission de résolution des conflits s'achève à chaque renouvellement intégral du Conseil d'administration ; il est non révocable et non-immédiatement renouvelable.

La Commission de résolution des conflits statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur :

- Le refus d'une demande d'adhésion à l'Association ;
- Toute décision disciplinaire prise par le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire.

La Commission de résolution des conflits veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction

Les décisions de la Commission de résolution des conflits ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Association.

Indépendamment de tout litige interne à l'Association, la Commission de résolution des conflits statue également, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, sur l'interprétation des présents Statuts et du Règlement intérieur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Chapitre 4 : Modifications des statuts et dissolution de l'Association

Article 15 : Modifications des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, par un vote de l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres actifs et adhérents présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur une proposition identique avant l'expiration d'un délai de six mois, ses décisions étant valables quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire émet un vote défavorable à la proposition de réforme des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée pour se prononcer sur une proposition de réforme identique avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date du scrutin.

Article 16 : Dissolution et archives

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une association poursuivant un but analogue et il est fait don des archives aux Archives nationales.